

- b) La matière est transférée sous réserve des dispositions des paragraphes 24 ou 25;
- c) L'Agence a pris des dispositions pour que la matière soit soumise aux garanties, conformément aux dispositions du présent document, dans l'Etat où elle est transférée;
- d) La matière n'était pas soumise aux garanties en vertu d'un *accord de projet* et sera soumise, dans l'Etat où elle est transférée, à des garanties autres que celles de l'Agence mais généralement compatibles avec ces garanties et agréées par l'Agence.

III. MODALITES D'APPLICATION DES GARANTIES

A. MODALITES GENERALES

Introduction

29. Les modalités décrites ci-après s'appliquent, dans la mesure où il y a lieu, à des *matières nucléaires* soumises aux garanties, que ces matières soient produites, traitées ou utilisées dans une *installation nucléaire principale* ou se trouvent en dehors d'une telle installation. Elles s'appliquent également aux installations qui contiennent ou sont appelées à contenir de telles matières, y compris les *installations nucléaires principales* qui répondent aux critères énoncés à l'alinéa 19 d).

Examen des plans

30. L'Agence examine les plans de toute *installation nucléaire principale* à seule fin de s'assurer que l'installation permet une application effective des garanties.

31. L'examen des plans d'une *installation nucléaire principale* doit avoir lieu le plus tôt possible. En particulier, l'examen a lieu:

- a) S'il s'agit d'un projet de l'Agence — avant l'approbation du projet;
- b) S'il s'agit d'un arrangement bilatéral ou multilatéral en vertu duquel l'administration des garanties doit être transférée à l'Agence ou d'une activité *soumise unilatéralement* par un Etat — avant que l'Agence se charge de l'administration des garanties en ce qui concerne l'installation;
- c) S'il s'agit du transfert d'une *matière nucléaire* soumise aux garanties à une *installation nucléaire principale* dont les plans n'ont pas encore été examinés — avant que l'on procède à ce transfert;
- d) S'il s'agit d'une modification importante dans une *installation nucléaire principale* dont les plans ont déjà été examinés — avant que l'on procède à cette modification.

32. Pour permettre à l'Agence de procéder à l'examen des plans, l'Etat lui fournit les renseignements dont elle peut avoir besoin à cette seule fin, notamment les caractéristiques fondamentales de l'*installation nucléaire principale* qui peuvent influencer sur les modalités d'application des garanties de l'Agence. L'Agence n'exige que le minimum de renseignements et de données nécessaire pour qu'elle puisse s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la présente section. Elle procède à l'examen dès que l'Etat lui a soumis ces renseignements et elle lui notifie ses conclusions sans délai.